

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 14 (1873), p. 141-145

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1873__14__141_0

© Société de statistique de Paris, 1873, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 6. — Juin 1873.

I.

Procès-verbal de la séance du 3 mai 1873.

La Société de statistique de Paris s'est réunie, le 3 mai 1873, sous la présidence de M. Ernest Bertrand.

Après l'adoption du procès-verbal, le président informe l'assemblée que le local des séances de la Société, ainsi que sa bibliothèque et ses archives seront transférés, à partir du 1^{er} juin, à l'École libre des sciences politiques, 16, rue Taranne.

Grâce à l'obligeance de M. Boutmy, directeur de l'École, l'installation nouvelle de la Société ne laissera rien à désirer : le président croit aller au-devant des vœux de l'Assemblée en proposant de conférer à l'honorable M. Boutmy le titre de membre associé, avec tous les avantages et prérogatives qui sont attachés à cette distinction.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement intérieur préparé par la commission nommée *ad hoc* dans la précédente séance.

Les seuls articles qui donnent lieu à une discussion sont : l'article 1^{er}, relatif aux divers modes de cotisations et principalement au rachat des cotisations annuelles par une somme une fois payée, calculée sur les années de présence des sociétaires; l'article 2, relatif aux droits conférés aux membres associés;

L'article 8, concernant le mode de votation des sociétaires habitant la province ou l'étranger.

Ces trois articles sont adoptés, ainsi que les vingt-quatre autres comprenant le règlement. Enfin le règlement est voté dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents.

M. Bertillon lit un mémoire manuscrit sur les résultats généraux du dernier dénombrement de la population.

La séance est levée à la suite de cette communication.

II.

Règlement intérieur de la Société de statistique de Paris (1).

TITRE I^{er}. — RECETTES ET DÉPENSES.

Art. 1^{er}. — Les ressources de la Société comprennent :

- 1^o Le revenu des biens et valeurs de toute nature appartenant à la Société;
- 2^o La cotisation annuelle des membres titulaires, fixée à 25 fr. payables en une seule fois dans les premiers jours de chaque année;

Cette cotisation peut être convertie en une somme de 250 fr. une fois payée. Toutefois, sur cette somme il sera fait une déduction de 10 fr. par chaque cotisation annuelle acquittée depuis leur admission aux membres qui voudraient convertir leurs cotisations annuelles en une somme une fois payée.

- 3^o Le produit des abonnements au journal et de la vente des collections;

- 4^o Les dons et legs que la Société est autorisée à recevoir;

- 5^o Les subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 2. — Les *membres associés* ne sont assujettis à aucune cotisation.

Les membres titulaires, ainsi que les membres associés, reçoivent gratuitement le journal de la Société.

L'abonnement est obligatoire pour les *membres correspondants*.

Art. 3. — Les dépenses de la Société se composent :

- 1^o Des frais de rédaction et d'impression des publications de la Société;
- 2^o Des prix, médailles et autres récompenses que la Société croit devoir accorder pour des travaux imprimés ou manuscrits concernant la statistique;
- 3^o De l'achat de livres, brochures et journaux pour sa bibliothèque;
- 4^o De diverses dépenses d'administration et de bureau.

TITRE II. — ADMISSIONS ET ÉLECTIONS.

Art. 4. — L'admission des sociétaires titulaires, associés et correspondants présentés en conformité des prescriptions de l'art. 4 des statuts, a lieu par assis et levé, à la majorité absolue des membres présents; le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par trois membres au moins.

Art. 5. — La Société procède aux élections des membres du Bureau et du Conseil dans sa réunion du 1^{er} samedi de décembre.

(1) Pour les *Statuts* de la Société, voir le numéro de juin 1871-1872. — Page 143.

Art. 6. — Dans sa réunion de novembre, le Conseil dresse la liste des candidats qu'il propose pour les diverses fonctions; cette liste est communiquée le jour même à la Société par le président. Toute candidature proposée par cinq membres au moins est de droit ajoutée à la liste dressée par le Conseil, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des art. 5 et 8 des statuts, et transmise au secrétaire général dans les huit jours qui suivront la séance de novembre.

Art. 7. — La liste des candidats aux diverses fonctions est adressée à tous les membres de la Société, huit jours au moins avant l'élection, laquelle aura lieu le 1^{er} samedi de décembre.

Art. 8. — Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et, s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, à la majorité relative.

Il est voté au scrutin secret, et chaque bulletin contient autant de noms qu'il y a de membres à nommer.

Les membres de la Société domiciliés dans les départements peuvent envoyer leur vote écrit et clos au président de la Société; mais les membres résidants ne peuvent voter qu'en déposant eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Le scrutin est dépouillé séance tenante et le résultat proclamé par le président.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. — La Société se réunit en séance ordinaire le 1^{er} samedi de chaque mois, sur la convocation du secrétaire général.

En dehors des attributions relatives aux admissions et élections énoncées aux art. 4 à 8, elle approuve les comptes du trésorier sur le rapport de la Commission des fonds et archives, et vote le budget de chaque exercice.

Art. 10. — Toute proposition émanant soit d'un ou plusieurs membres de la Société, soit du Conseil ou du Bureau, qui est prise en considération par la Société, doit être renvoyée à l'examen d'une commission.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

Art. 11. — Le Conseil se réunit de plein droit le même jour que la Société, immédiatement avant la séance.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Il ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents; ses décisions sont prises à la majorité.

Art. 12. — Le Conseil administre les affaires de la Société.

Il est représenté, au sein de toutes les Commissions nommées en vertu de l'art. 10, par le président et le secrétaire général.

Il arrête le budget et les comptes tels qu'ils doivent être soumis à la Société.

Il choisit chaque année dans son sein une Commission des fonds et archives et une Commission de publication, composées l'une et l'autre de trois membres.

TITRE V. — ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS.

Art. 13. — Le président signe la correspondance de la Société. Il peut toutefois, pour les affaires ordinaires ou en cas d'absence, déléguer la signature au secrétaire général.

Les diplômes d'admission, ainsi que les procès-verbaux des séances, sont signés par lui et par le secrétaire général.

Art. 14. — En cas de partage dans les délibérations de l'assemblée et du Conseil, le président a voix prépondérante.

Art. 15. — En cas d'absence du président, les vice-présidents sont appelés au fauteuil par rang d'ancienneté, et, à ancienneté égale, par rang d'âge. Ils ont alors les mêmes droits et prérogatives que le président.

TITRE VI. — ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE DES SÉANCES.

Art. 16. — Le secrétaire général convoque la Société et le Conseil.

Il prépare l'ordre du jour de concert avec le président.

Art. 17. — Il assure la rédaction des procès-verbaux des séances de la Société et du Conseil, les fait transcrire sur un registre et les signe avec le président; il prépare pour la signature du président la correspondance de la Société, et, dans les cas urgents, la signe lui-même par délégation du président. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire des séances.

Art. 18. — Le secrétaire général est chargé, *sous le contrôle du président et de la Commission de publication*, de tout ce qui concerne les publications de la Société.

Art. 19. — Le secrétaire des séances est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances de la Société et du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus jeune des membres présents.

TITRE VII. — ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER-ARCHIVISTE.

Art. 20. — Le trésorier est chargé, sous l'autorité du Conseil, de l'encaissement et du placement des fonds de la Société, ainsi que du paiement de ses dépenses régulièrement autorisées et justifiées.

Il signe les quittances de cotisations.

Art. 21. — Il ne garde en caisse que la somme nécessaire pour faire face aux dépenses prévues du mois, et place l'excédant, en compte courant et au nom de la Société, dans un établissement de crédit désigné par le Conseil.

Art. 22. — Il place également au nom de la Société, mais en valeurs mobilières désignées par le Conseil et par l'intermédiaire d'un agent de change, tous les fonds de la Société qui ne seraient pas nécessaires à ses dépenses annuelles.

Il remet tous les trois mois au président la balance des comptes et la situation de la caisse.

Art. 23. — En dehors du budget, aucune dépense ne peut être faite sans l'autorisation du Conseil; toutefois, la Commission des comptes peut autoriser les dépenses urgentes et jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 fr. au plus, mais à la condition, en cas de doute sur l'urgence et si la dépense lui paraît engager une question de principe, d'en référer au Conseil.

Art. 24. — Chaque année, le trésorier prépare et soumet au bureau, quinze jours au moins avant la séance de janvier :

1° Le compte financier détaillé de l'exercice expiré, avec les pièces à l'appui;
2° le budget des recettes et dépenses de l'exercice courant, d'après les résultats connus et constatés de l'année précédente.

Ce compte et ce budget, arrêtés par le Conseil, après révision de la Commission des comptes sont soumis à l'assemblée à sa prochaine réunion.

Art. 25. — Le trésorier conserve, pendant trois années au moins, les pièces justificatives de sa comptabilité; elles sont ensuite déposées aux archives de la Société.

Art. 26. — La bibliothèque et les archives de la Société sont placées dans les attributions du trésorier-archiviste *sous la surveillance de la Commission des fonds et archives*, laquelle, de concert avec l'archiviste, assure la préparation et la tenue à jour du catalogue.

Disposition transitoire.

Art. 27. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1873.

Le Président de la Société,
ERNEST BERTRAND.

Le Secrétaire général,
T. LOUA.
